



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Revel (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3619

Avis conforme délibéré le 2 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 décembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3619, présentée le 10 octobre 2024 par la commune de Revel (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 octobre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Revel (Isère) compte 1308 habitants (Insee 2021) sur une surface de 29,6 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de - 0,4 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle local ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment en :
 - retravaillant le périmètre et les modalités d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP « Le Village », de manière à faciliter son opérationnalité ;
 - apportant diverses précisions dans les OAP, consistant à :
 - clarifier les objectifs de production de logements ;
 - préciser les attentes en ce qui concerne la construction de logements collectifs ;
 - affiner la programmation attendue en ce qui concerne les OAP de la Bourgeat et de la Contamine en précisant davantage les typologies de logements attendues ;
 - supprimer les références au sens de faitage dans les schémas de principe ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - prenant en compte les évolutions apportées aux OAP ;
 - rectifiant une erreur concernant la localisation de l'emplacement réservé n°8 ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - mettant en place des coefficients de pleine terre et d'emprise au sol, selon les modalités suivantes :
 - sur le bourg et la Bourgeat le coefficient d'emprise au sol maximum retenu est de 25 % ;
 - sur les hameaux le coefficient d'emprise au sol maximum retenu est de 15 %;
 - sur le territoire communal le coefficient de pleine terre minimum est de 60 %;
 - les piscines et annexes sont prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol ; les terrasses de plain-pied et les aires de stationnement non couvertes ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol ;
 - sont exclus des espaces en pleine terre les aires de stationnement et de circulation ;
 - précisant les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères, notamment en ce qui concerne les toitures terrasses, l'implantation des panneaux solaires sur toiture et façade, et l'implantation des garages et aires de stationnement ;
 - inscrivant de nouvelles règles afin de permettre et d'encadrer les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
 - précisant la règle concernant l'implantation des piscines par rapport aux voies et limites séparatives ;

Considérant que la modification du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que les modifications apportées aux OAP induisent une variation limitée du nombre de logements initialement prévus à l'échelle de la commune (pour l'OAP de « l'Enclose », la programmation passe de 6-12 à 8-10 logements ; pour l'OAP « Le Village », la programmation passe de 12-24 à 12-20 logements) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revel (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revel (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER